

Traité de Rome et législations sociales : l'harmonisation des législations sociales doit être l'un des facteurs de l'égalisation dans le progrès

Autor(en): **Roy, Joanine**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **42 (1962)**

Heft 3: **Législations sociales et intégration européenne**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-887567>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

TRAITÉ DE ROME ET LÉGISLATIONS SOCIALES

L'harmonisation des législations sociales

doit être l'un des facteurs de l'égalisation
dans le progrès

par Joanine Roy du Journal « Le Monde »

L'amélioration du niveau de vie dans les pays du Marché commun ne saurait être contestée. Il est plus délicat d'apprécier dans quelle mesure elle est due au Traité de Rome.

Les rapports que la commission de la Communauté européenne a publiés à ce sujet reconnaissent préliminairement l'impulsion donnée par une phase de vive expansion conjoncturelle. Sur cette lancée, de toutes façons, les gouvernements et les organisations professionnelles ont plus aisément accueilli certaines des exigences profondes de justice, d'équilibre et de progrès, qui n'allaient pas sans heurter des intérêts parfois parfaitement légitimes.

Les fruits de cet essor, cela est non moins évident, se répartissent inégalement dans l'espace géographique et entre les différentes branches d'activité. « La réalité s'impose à l'esprit, lisait-on dans le rapport relatif à l'année 1960, d'une opposition entre un bloc médian de régions à forte vitalité économique, qui, des bords de la mer du Nord à ceux de la Méditerranée, groupe toutes les grandes zones industrielles de la Communauté, et une série de régions périphériques de moindre dynamisme, dont le retard sur les autres est plus ou moins important, mais tend, en règle générale, à s'accroître plutôt qu'à se réduire. »

Abandonnés au « cours naturel des choses », ces décalages ne sauraient s'aplanir d'eux-mêmes. Un effort d'harmonisation plus efficace est nécessaire et c'est une des raisons mêmes de l'accord du 25 mars 1957.

Les signataires, dès les premières lignes du préambule, s'affirment décidés à assurer, par une action commune, « le progrès économique et social de leurs pays en éli-

minant les barrières qui divisent l'Europe, assignant pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples ».

Le libéralisme économique qui a marqué, depuis le début, la politique commune des Six, peut frapper par son contraste avec les tendances protectionnistes imprimant ce qui concerne le domaine social.

Protectionnisme par palier, il est vrai, et qui se hâte vers son but avec une large lenteur. Qu'on en prenne seulement pour exemple les dispositions concernant la réalisation de la parité des salaires masculins et féminins, inscrite dans l'article 119 du Traité. Toute discrimination devrait avoir disparu au terme de la première étape. L'échéance est arrivée, et les contractants ont tourné la page. Ils ont fermé les yeux sur des disparités qui atteignent 9 % en France, et oscillent de 25 à 35 % dans les autres pays. Ils sont allègrement passés à la réalisation de la seconde étape, étant convenu que, par tranches évaluées en pourcentage, tous les écarts entre les rémunérations féminines et masculines, à qualification égale, devraient avoir disparu avant la fin de l'année 1964.

Il est donc permis de penser que l'harmonisation des législations sociales, dûment gravée dans les accords, ne se réalisera pas sans que beaucoup d'eau ne soit écoulée sous les ponts du Rhin, du Tibre et de la Seine.

« L'égalisation, dans le progrès, des conditions de vie et de travail » n'en a pas moins déjà donné lieu à des réalisations très positives. Une dizaine d'années plus tôt, elles se fussent heurtées à l'abîme des réglementations respectives, par lesquelles les États entendaient se mettre à l'abri des intrusions étrangères. N'est-ce pas le cas pour

L'égalité des salaires féminins et masculins devrait être réalisée. Ici, trieuses de charbon de Charleroi (Jean Mohr).

la libre circulation des travailleurs, leur régime de sécurité sociale établissant de substantiels accords de réciprocité, et le fonds social européen, toutes innovations en fonctionnement réel?

Les rédacteurs du Traité n'ont pas ménagé leur plume pour en préciser les objectifs sociaux. Un titre entier leur est dévolu, et maints autres articles ou paragraphes, au fil des chapitres visant l'agriculture, les transports ou l'action du Fonds européen de développement pour les États d'outre-mer associés, « ce prolétariat d'un monde en mouvement ».

Qu'on le regrette ou qu'on s'en loue, les « instruments » d'application, la mise au point des modalités pratiques ont demandé beaucoup de temps, d'action, de compréhension mutuelle. Elles en exigeront encore davantage.

Deux lignes de forces caractérisent les orientations sociales du Traité de Rome : le développement de l'emploi dans la Communauté et l'amélioration des conditions de vie et de travail.

Toutefois, le premier objectif ne doit pas être confondu avec celui de la sécurité de l'emploi, ni assimilé à la stabilisation d'un travailleur dans un rôle déterminé. L'esprit du Traité, au contraire, estime nécessaire d'assurer une certaine mobilité de la main-d'œuvre, permettant l'utilisation maximum de toutes les forces productrices.

On y trouve donc liées l'évolution et la reconversion de la main-d'œuvre, réalisables par le jeu du fonds social, et la formation professionnelle.

La libre circulation des travailleurs (à condition que l'emploi soit effectivement offert) va tendre les salaires vers le haut. Placée dans les circuits de l'économie moderne, une main-d'œuvre plus ou moins totalement frappée de chômage sera libre d'aller d'un pays à l'autre, trouver un gagne-pain et valoriser son emploi. Des stages de formation ou de perfectionnement lui donneront la qualification de plus en plus poussée que requiert le développement de la production.

L'amélioration des conditions de vie résultera de l'expansion économique — disparition des barrières douanières, spécialisation des entreprises dans un marché plus vaste, production de masse, etc. — et de la politique sociale proprement dite.

C'est-à-dire, pour une large part, grâce à l'**harmonisation** des législations relatives au droit du travail et à la sécurité sociale. Mais il ne s'agit pas d'uniformiser. Les questions sociales ne peuvent se placer dans un moule unique. Le Traité précise bien : **égalisation progressive vers le haut**, étant entendu que les pays les plus en avance ne sont nullement contraints d'attendre les autres dans l'immobilisme.

Évoquant cet été, devant le B.I.T., la convergence des objectifs sociaux de la communauté européenne, et de ceux de l'organisation de Genève, M. Levi Sandri, membre de la Commission de la C.E.E., se félicitait de « l'étroite collaboration qui se développait entre les États-membres et les organisations syndicales et professionnelles. La négociation de conventions collectives européennes, disait-il, n'est pas un but irréalisable ». On y songe dans certains syndicats de salariés. De tels projets appelleront les organisations de travailleurs à coordonner efficacement, elles aussi, leur action, tâche à laquelle le patronat européen s'est également attelé pour sa propre part. Il y faudra de persévérants efforts, car de sensibles contrastes marquent la physionomie des centrales ouvrières, de part et d'autre des frontières que le Traité promet à la disparition, et à l'intérieur desquelles vivent actuellement 175 millions de consommateurs, dont 75 millions d'hommes et de femmes en activité.

Une vision qui doit disparaître avec la mobilité de la main-d'œuvre (Cartier Bresson, Magnum).





Il y a encore des réservoirs de main-d'œuvre. Ici un village italien (Cartier Bresson, Magnum).

I. — La libre circulation de la main-d'œuvre est le complément de la libération des échanges

Un pas important a été franchi avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 1961, du premier règlement qui conduit vers l'élimination des procédures administratives qui entravaient jusqu'ici pour les travailleurs le passage des frontières.

L'article 48 n'entend pas donner au chômeur le droit de changer de bureau de secours ou encourager des concentrations humaines déjà trop denses : le travailleur ne se rend dans un autre État membre que s'il s'y trouve vacants des postes correspondant à ses facultés et à sa qualification.

La réglementation acceptée par les Six établit les mécanismes assurant la diffusion et la compensation des offres et demandes d'emploi. Elle détermine les droits des travailleurs d'un pays de la Communauté en ce qui concerne leur entrée, leur séjour et leur emploi sur le territoire d'un des autres partenaires.

Le « marché national » conserve néanmoins une priorité. Mais, à l'expiration de trois semaines, l'emploi vacant, s'il n'est pas occupé, devient disponible pour un travailleur originaire d'un autre pays membre.

Après un an d'emploi régulier, le salarié émigré a droit au renouvellement de son autorisation de travail dans

la même profession. Après trois ans, il peut changer d'activité, et au terme de quatre ans, il est assimilé aux travailleurs nationaux et les membres de sa famille sous certaines conditions ont droit au travail et à l'enseignement.

Deux comités représentant, l'un les administrations nationales, l'autre les groupements et les partenaires sociaux, réalisent la collaboration nécessaire entre les administrations des divers pays et entre celles-ci et la Commission exécutive européenne, jusqu'à la fin de la période transitoire, en 1967.

Ces dispositions tiennent compte du principe de la progressivité de la libération, à laquelle le Traité fait maintes références. Elles ne sont valables que pour deux ans, durant lesquels les pays membres devront adapter leurs politiques traditionnelles d'immigration aux nouveaux critères et limites.

Dans la phase ultérieure, allant au-delà de la suppression des barrières que les législations nationales posent à la liberté de mouvement de la main-d'œuvre, la Commission de la C.E.E. s'attachera à faciliter l'émigration naturelle, à l'orienter selon les exigences des divers marchés du travail.

II. — La sécurité sociale des travailleurs migrants couvre 1 700 000 personnes

Le régime de sécurité sociale des travailleurs migrants (application des articles 51 et 121 du Traité) avait été mis au point avant que les frontières ne fussent abaissées devant la main-d'œuvre.

Les règlements qui l'établissent sont entrés en vigueur en janvier 1959. Tout salarié originaire de l'un des États membres travaillant dans un autre des six pays, bénéficie,

Ce mineur sicilien de Belgique a droit aux mêmes prestations sociales que ses camarades belges (Jean Mohr).



ainsi que sa famille, des prestations prévues en cas de maladie et de maternité, d'invalidité, de vieillesse, de décès, d'accident du travail ou de maladie professionnelle et de chômage. Il reçoit également les allocations familiales.

Ses droits sont les mêmes que ceux des travailleurs du pays d'emploi (y compris en cas de séjour temporaire ou de transfert de résidence). Ses périodes d'assurance antérieures sont prises en considération.

Les indemnités de chômage perçues dans le dernier pays d'emploi peuvent l'être aussi dans une autre résidence.

La famille a droit aux soins de santé, qu'elle séjourne habituellement ou temporairement dans le pays d'emploi ou dans un autre.

Les allocations familiales sont versées pour les enfants à charge, s'ils résident dans le pays d'emploi, ou dans un autre, selon certaines conditions. En bénéficient les jeunes en apprentissage ou poursuivant leurs études ainsi que les infirmes.

700 000 travailleurs, soit, avec les familles, près de 1 700 000 personnes, sont ainsi protégées, les transferts de prestations de toutes catégories opérées annuellement représentant près de 40 millions de dollars.

III. — Le Fonds social européen est une caisse de compensation pour la reconversion de la main-d'œuvre

Le rôle du fonds social européen, est, en quelque sorte, symétrique de celui de la Banque européenne d'investissement. Tous deux sont les instruments de la C.E.E. : sur l'économie en général, avec le développement des régimes moins développés, la modernisation et la création d'entreprises, pour la dernière; sur le marché de l'emploi pour le premier, avec la lutte contre le chômage.

Six articles du Traité (123 à 127) sont consacrés au Fonds social européen, qui a pour mission de « faciliter l'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs ».

Cet organisme est administré par la Commission, assistée par un comité (présidé par un membre de cette première), où siègent les représentants des gouvernements et des syndicats de travailleurs et d'employeurs. Le Fonds peut couvrir 50 % des dépenses effectuées par l'un des États ou un organisme de droit public pour : 1° assurer aux travailleurs un emploi productif, par la rééducation professionnelle et des indemnités de réinstallation; 2° octroyer des aides en faveur des travailleurs dont l'emploi est réduit ou suspendu temporairement à la suite de la conversion de l'entreprise, pour leur permettre de conserver les mêmes ressources en attendant d'être réemployés pleinement.

La Banque prête, le Fonds rembourse. Il n'intervient qu'après coup, quand les initiatives des États ont porté leurs fruits, le chômeur étant effectivement reclassé.

Le Fonds ne se manifeste pas dans la mise en œuvre des mesures déterminées par les seuls pays (ou organismes à caractère public). Les autorités nationales s'assurent que les travailleurs considérés étaient bien chômeurs ou sous-employés, et qu'ils ont trouvé une nouvelle activité depuis six mois au moins. Lorsqu'il intervient, c'est pour prendre à sa charge 50 % des frais assumés, l'opération étant terminée et avec succès.

Les moyens financiers de cette caisse de compensation sont alimentés par les contributions mutuelles des Six, compte tenu du potentiel de chacun : Allemagne et France à concurrence de 32 %, Italie 20 %, Belgique 8,8 %, Pays-Bas 7 % et Luxembourg 0,2 %.

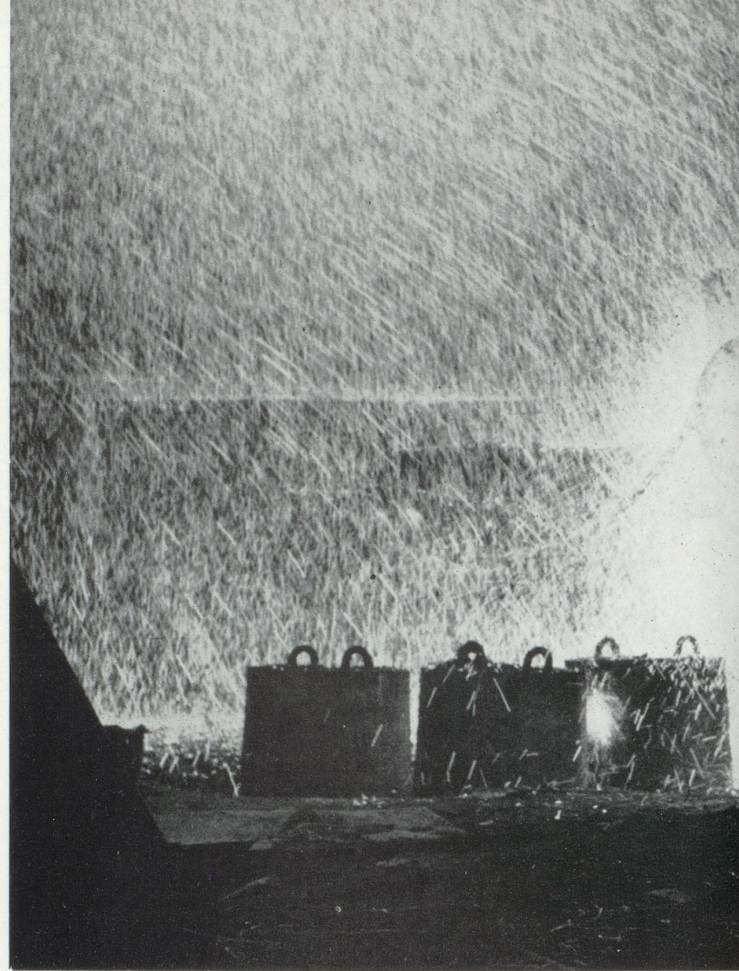
Selon les fluctuations de leurs conjonctures économiques, certains États peuvent recevoir, pour telle ou telle année, davantage ou moins qu'ils n'ont versé, selon le sens où aura joué la solidarité communautaire.

Cette sorte de redistribution des revenus a pratiquement commencé à fonctionner en 1961, le règlement n° 9, y relatif, ayant été adopté par le Conseil des ministres, le 25 août 1960.

Le Luxembourg n'ayant rien demandé, les cinq autres États ont déjà présenté des demandes de remboursement dont le total approche d'un milliard trois cents millions de francs belges (928 millions pour la rééducation et 418 pour la réinstallation). C'est dire que ces pays ont consacré plus de 2 milliards et demi de francs belges à la réinstallation et à la rééducation de leurs chômeurs totaux ou partiels depuis janvier 1958. Les premières décisions de remboursement ayant trait aux demandes belge et française ont déjà été prises par la Commission.

Ces vieillards hollandais devront toucher les mêmes allocations que leurs « collègues » européens (Cartier Bresson, Magnum).





Formation professionnelle et conditions de vie deviendront les mêmes de part et d'autre des frontières. De gauche à droite : sidérurgie sarroise (Jean Mohr), allemande (Erick Lessing, Magnum), française (René Burri, Magnum).

Chantier hollandais (Cartier Bresson, Magnum).



IV. — La formation professionnelle sera l'un des facteurs de l'expansion économique

Une politique commune de formation professionnelle, « qui puisse contribuer au développement harmonieux tant des économies nationales que du Marché Commun » (article 128), était le corollaire des objectifs du Traité de Rome. Son article 128 impose au Conseil d'en établir les principes généraux, selon les propositions de la Commission de la Communauté.

Pont jeté entre le développement démographique et l'évolution technologique, la formation professionnelle doit permettre d'adapter constamment les bras et les cerveaux disponibles aux exigences d'une expansion continue et équilibrée.

La mobilité géographique des travailleurs serait illusoire, si chacun d'eux restait insuffisant ou sclérosé dans sa qualification professionnelle.

Le rapprochement progressif des niveaux de formation constitue, estime la Commission, un objectif prioritaire. Des connaissances théoriques et pratiques doivent être données à tous les travailleurs pour une même profession. La définition d'épreuves unifiées, l'organisation de concours européens, contribueraient à l'harmonisation des niveaux de formation. Dans certaines catégories, les appels de l'expansion économique, les pénuries ou les surplus de main-d'œuvre, peuvent appeler d'autres mesures. L'accélération de la formation professionnelle pourrait être appuyée par un financement, d'ailleurs prévu dans le domaine agricole par l'article 41.



La proposition élaborée en ce sens par la Commission a été transmise pour avis à l'Assemblée parlementaire européenne et au Comité économique et social. Les principes généraux doivent, normalement être adoptés avant la fin de l'année.

Désireux d'apporter une solution concrète aux difficultés de certains États, la commission a dressé un programme de formation professionnelle accélérée pour les Italiens destinés à travailler en République fédérale allemande ou aux Pays-Bas. Il porte sur 10 000 personnes et sa réalisation est engagée avec la participation des gouvernements des trois pays.

V. — L'égalité des salaires masculins et féminins doit être atteinte fin 1964

L'égalité des rémunérations des travailleurs masculins et féminins pour un même travail, posée par l'article 119, apparaît en bonne place dans la déclaration d'intention qui a accompagné, en mai 1960, la décision d'accélérer le rythme du Traité, adoptée par les États membres. Deux mois plus tard, la commission adressait à ceux-ci une recommandation sur les moyens d'appliquer le principe au 1^{er} juillet 1961.

La fixation du salaire, considérait la Commission, ne devait pas varier selon le sexe, mais les usages concernant la qualification, l'âge, l'ancienneté, la situation de famille, pouvaient être maintenus.

Les classifications devaient s'appliquer indifféremment aux hommes comme aux femmes, ces dernières ne devant faire l'objet ni d'abattements, ni de catégories spéciales.

La Commission et les États membres s'efforcèrent, au prix de nombreux travaux, d'arrêter en commun les

mesures concrètes d'application, mais laissèrent passer l'échéance primitivement fixée.

Le 30 décembre 1961, enfin, le Conseil des Six opta pour une égalisation progressive, basée sur un calendrier. Au 30 juin 1962, les écarts de salaires supérieurs à 15 % devaient être ramenés à cette limite, le décalage maximum étant abaissé à 10 % au 30 juin 1963 pour disparaître totalement avant le 31 décembre 1964.

Les Six déclaraient engager les procédures appropriées pour faire respecter, y compris par les tribunaux, le principe de l'égalité des salaires. Ils convenaient également de refuser d'étendre la force obligatoire aux conventions collectives contraires au calendrier et précisait les discriminations devant désormais être écartées.

Toutefois, il est prévu que le cas des entreprises ou secteurs économiques mis en difficultés par l'application de ces dispositions pourra être examiné.

Des enquêtes statistiques sur la structure et le niveau des salaires féminins et masculins seront entreprises, la Commission complétant sa documentation sur les conventions collectives et les classifications, avec la participation des partenaires sociaux.

VI. — De la liste des maladies professionnelles à la négociation des conventions collectives

Une « collaboration étroite entre les États membres, dans le domaine social » a été prévue, à Rome, par l'article 118.

Il vise notamment, outre les points cités d'autre part, les matières relatives au droit du travail et aux conditions de travail à la sécurité sociale, à la protection contre les accidents et les maladies professionnelles, à l'hygiène



Le droit au travail, mais aussi le droit à la détente (Cartier-Bresson, Magnum).

du travail, au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs.

« A cet effet, la Commission agit en contact étroit avec les États membres par des études, des avis et par l'organisation de consultations », du plan national et international. Avant d'émettre des avis, elle entend le Comité économique et social, où siègent les représentants des syndicats, des employeurs et des travailleurs.

Les régimes des congés payés, dont les États-membres « s'attachent à maintenir l'équivalence » par l'article 120, n'ont pas été oubliés dans ces programmes.

Base de leur réalisation, de nombreuses enquêtes et études juridiques, financières et statistiques ont déjà été menées par la Commission, telle que l'évolution de l'emploi entre 1954 et 1958, le sous-emploi en France et en Italie, la sécurité sociale, l'hygiène et la sécurité du travail, le logement social, les conditions de logement des travailleurs migrants dans les pays d'accueil, pour ne citer que les plus importantes.

Deux importantes enquêtes sur les salaires, dans différentes branches d'activité, décidées en 1960 et 1961, ont été particulièrement riches d'enseignement. Elles montrent que l'harmonisation des salaires progresse en Europe. En ce qui concerne les salaires ouvriers proprement dits, il apparaissait qu'en 1961, sur la base 100 en France, l'indice

était à 126 en Allemagne, 103 en Belgique et aux Pays-Bas et 67 en Italie. Si l'on y ajoute les charges sociales supportées par les employeurs, on relève, pour une base 100 en France, 101 en Allemagne, 100 en Belgique, 87 aux Pays-Bas et 81 en Italie.

Les salaires et leurs annexes tendent à se placer sur un même palier rassemblant l'Allemagne, la France et la Belgique. Seule l'Italie présente un décalage encore sérieux.

Un inventaire minutieux révélera encore que plusieurs règlements approuvés par la Commission sont prêts à être soumis à l'exécutif des Six. Ils visent la libre circulation et la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et saisonniers et une liste des maladies et infirmités pouvant justifier l'opposition d'un pays membre à l'entrée sur son territoire d'un ressortissant d'un autre pays. Des avis ou recommandations portent sur la médecine du travail dans l'entreprise, une liste européenne des maladies professionnelles, etc.

Ce sont des mesures mineures. Par petites touches, l'organisation des Six gagne du terrain sur l'harmonisation des législations, quand elle ne peut, d'emblée, aborder un thème plus vaste, comme celui de la sécurité sociale, qui sera développé à la prochaine conférence européenne, d'ici la fin de l'année.

Joanine Roy